

## U-1

**RÈGLEMENT D'URBANISME****FASCICULE 2**

<b>CHAPITRE III</b>	
DENSITÉ .....	2-1
<b>SECTION I</b>	
DISPOSITION GÉNÉRALE .....	2-1
<b>SECTION II</b>	
CALCUL DE LA DENSITÉ .....	2-1
<b>SECTION III</b>	
ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER .....	2-2
<b>CHAPITRE IV</b>	
TAUX D'IMPLANTATION .....	2-2
<b>SECTION I</b>	
CALCUL DU TAUX D'IMPLANTATION .....	2-2
<b>SECTION II</b>	
ESPACES LIBRES À FOURNIR .....	2-3
<b>CHAPITRE V</b>	
MODES D'IMPLANTATION .....	2-3
<b>SECTION I</b>	
MODES CONTIGU ET JUMELÉ .....	2-3
<b>SECTION II</b>	
RÈGLES D'INSERTION .....	2-4
<b>CHAPITRE VI</b>	
ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET MARGES .....	2-4
<b>SECTION I</b>	
ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION .....	2-5

<b>SOUS-SECTION 1</b>	
<b>PAREMENT</b> .....	2-16
<b>SOUS-SECTION 2</b>	
<b>COURONNEMENT</b> .....	2-17
<b>SOUS-SECTION 3</b>	
<b>OUVERTURE</b> .....	2-17
<b>SECTION IV</b>	
<b>TRAVAUX NON CONFORMES À DES DISPOSITIONS</b>	
<b>NORMATIVES</b> .....	2-18
<b>SECTION V</b>	
<b>SECTEURS SOUMIS À DES CRITÈRES</b> .....	2-18
<b>CHAPITRE IX</b>	
<b>SECTEURS SOUMIS À UNE PLANIFICATION DE SITE</b> .....	2-20
<b>CHAPITRE X</b>	
<b>ZONES INONDABLES, RIVES DES COURS D'EAU, ZONES DE FORTE</b>	
<b>PENTE</b> .....	2-20
<b>SECTION I</b>	
<b>ZONES INONDABLES</b> .....	2-20
<b>SOUS-SECTION 1</b>	
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	2-20
<b>SOUS-SECTION 2</b>	
<b>ZONE D'INONDATION DE LA CRUE DE 20 ANS</b> .....	2-21
<b>SOUS-SECTION 3</b>	
<b>ZONE D'INONDATION 20 ANS - 100 ANS</b> .....	2-22
<b>SECTION II</b>	
<b>PROTECTION DES RIVES DES COURS D'EAU</b> .....	2-22
<b>SECTION III</b>	
<b>PROTECTION DES ZONES DE FORTE PENTE</b> .....	2-23

## RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

entre le rez-de-chaussée et les niveaux supérieurs.

94-077, a. 125.

126. Dans les secteurs significatifs comprenant des parties du boulevard Gouin ou de la rue Notre-Dame et situés dans les arrondissements Ahuntsic — Cartierville et Rivière-des-Prairies — Pointe-aux-Trembles, les travaux visés à l'article 116 doivent tenir compte :

- 1° des percées visuelles et du paysage urbain;
- 2° du caractère particulier du boulevard et de la rue.

94-077, a. 126.

127. Sur un terrain où est érigé un bâtiment ou un ensemble de bâtiments désignés comme immeuble significatif et dans les secteurs significatifs « Vieux-Montréal » et « Canal de Lachine », les travaux visés à l'article 116 doivent tendre à respecter les critères suivants :

- 1° la sauvegarde du caractère unique et distinctif des bâtiments ou du site et la protection de chacune de leurs parties ou de leurs caractéristiques architecturales;
- 2° le maintien des caractéristiques dominantes du paysage urbain;
- 3° le respect du mode d'implantation existant.

94-077, a. 127.

### CHAPITRE IX

#### SECTEURS SOUMIS À UNE PLANIFICATION DE SITE

128. Le présent chapitre s'applique aux secteurs soumis à une planification de site montrés aux plans intitulés « Plans de site » des annexes C, E, F, G, H et I.

94-077, a. 128.

129. Dans un secteur soumis à une planification de site, la construction d'un nouveau bâtiment doit respecter les objectifs d'aménagement du plan de site contenus au Plan d'urbanisme de Montréal (CO9203386) et doit être approuvée conformément à la section III du Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la Commission Jacques-Viger (chapitre P-7).

94-077, a. 129; 98-187, a. 34.

### CHAPITRE X

#### ZONES INONDABLES, RIVES DES COURS D'EAU, ZONES DE FORTE PENTE

##### SECTION I

##### ZONES INONDABLES

##### SOUS-SECTION 1

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

129.1. Les zones d'inondation de la crue de 20 ans et les zones d'inondation de la crue

## RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

de 100 ans pour lesquelles des dispositions sont prévues au présent chapitre sont identifiées sur les cartes du risque d'inondation (échelle, 1:10 000) suivantes, préparées par les gouvernements du Canada et du Québec, jointes à l'annexe J :

- 31 H 11-100-0401, Repentigny
- 31 H 12-100-0102, Sainte-Dorothée
- 31 H 12-100-0103, Saint-Laurent
- 31 H 12-100-0203, Laval
- 31 H 12-100-0304, Rivière-des-Prairies
- 31 H 12-100-0404, Lachenaie.

95-038, a. 32; 95-175, a. 25.

129.2. Sont exclus de l'application des dispositions de la présente section les fonds de terre radiés d'une zone d'inondation, tel que prévu par la « Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau » jointe à l'annexe K.

95-038, a. 32.

129.3. Sont exclus de l'application des dispositions de la présente section les ouvrages soustraits de l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation tel que prévu par la « Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau » de l'annexe K.

95-038, a. 32.

### SOUS-SECTION 2

#### ZONE D'INONDATION DE LA CRUE DE 20 ANS

95-175, a. 26.

129.4. Dans la zone d'inondation de la crue de 20 ans un bâtiment, à l'exception d'une dépendance, est interdit.

95-038, a. 32; 95-175, a. 27.

129.5. Malgré l'article 129.4, un bâtiment qui répond aux exigences des articles 4.1.2.2, 5.1.2.1, 5.5.4.1, 9.13.1.1 et 9.15.1.1 du Code national du bâtiment 1990 tel qu'adopté et modifié par le Règlement sur le bâtiment (chapitre B-1) et modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le bâtiment (B-1) et le Code qu'il adopte (94-020) et aux exigences de l'article 4.6.4 du Règlement sur la plomberie (chapitre P-4.1) et qui est situé sur un terrain qui rencontre les conditions suivantes, est autorisé :

1° le 21 décembre 1983 :

- a) le terrain est adjacent à une voie publique;
- b) les services d'égout et d'aqueduc sont installés dans la voie publique en bordure de laquelle la construction principale est projetée ou, du moins, le

## RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

règlement ou la résolution décrétant leur installation est en vigueur;

2° le 31 décembre 1987, le terrain était morcelé

95-038, a. 32; 98-187, a. 35.

### SOUS-SECTION 3

#### ZONE D'INONDATION 20 - 100 ANS

95-175, a. 28.

129.6. Dans la zone d'inondation comprise entre la limite de la zone d'inondation de la crue de 20 ans et la limite de la zone d'inondation de la crue de 100 ans un bâtiment, à l'exception d'une dépendance, doit répondre aux exigences des articles 4.1.2.2, 5.1.2.1, 5.5.4.1, 9.13.1.1 et 9.15.1.1 du Code national du bâtiment 1990 tel qu'adopté et modifié par le Règlement sur le bâtiment (chapitre B-1) et modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur le bâtiment (B-1) et le Code qu'il adopte (94-020) et aux exigences de l'article 4.6.4 du Règlement sur la plomberie (chapitre P-4.1).

95-038, a. 32; 95-175, a. 29; 98-187, a. 36.

### SECTION II

#### PROTECTION DES RIVES DES COURS D'EAU

129.7. Sont interdits en bordure d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un secteur où est autorisée la catégorie E.7(3) :

- 1° un bâtiment principal, sur une bande riveraine de 10 m en retrait de la ligne naturelle des hautes eaux;
- 2° une construction sur une bande riveraine de 5 m en retrait de la ligne naturelle des hautes eaux;
- 3° un travail de remblai ou de déblai, sur une bande riveraine de 15 m en retrait de la ligne naturelle des hautes eaux, sauf si ce remblai ou ce déblai rencontre l'une ou l'autre des situations suivantes:
  - a) il est nécessaire pour réaliser une construction autorisée;
  - b) il n'a pas pour effet de créer des foyers d'érosion;
  - c) il vise à rétablir la morphologie, l'état ou l'aspect naturel des lieux.

95-038, a. 32; 95-083, a. 1; 97-043, a. 16.

129.7.1. Un permis doit être obtenu préalablement à tout travail de remblai ou de déblai effectué conformément au paragraphe 3 de l'article 129.7.

95-083, a. 2.

129.8. Malgré l'article 129.7, sont autorisés dans la bande riveraine lorsque permis dans le secteur concerné :

- 1° une infrastructure linéaire de transport et une voie de circulation nécessaire à cette infrastructure, implantée de manière transversale à la ligne naturelle des hautes eaux;
- 2° une construction ou un ouvrage publics nécessaires au trafic maritime ou au contrôle

## RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

des crues;

- 3° un quai ou un abri pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 4° un aménagement à des fins de récréation extensive et légère telles que voie cyclable, aire de détente ou aire de jeux;
- 5° une clôture implantée de manière transversale à la rive;
- 6° un aménagement destiné à la renaturalisation des rives.

95-038, a. 32.

### SECTION III

#### PROTECTION DES ZONES DE FORTE PENTE

**129.9.** Dans la zone délimitée par la rue Saint-Jacques, le boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue, l'échangeur Turcot et la rue Pullman, zone appelée « Falaise Saint-Jacques », sont interdits, sur une bande de 5 m mesurée à partir du talus, ainsi que sur le talus :

- 1° une construction, à l'exception d'une clôture;
- 2° un travail de remblai ou de déblai.

95-038, a. 32; 95-175, a. 30.

**129.10.** Malgré l'article 129.9, les interventions à des fins de consolidation du sol et d'aménagement paysager ou récréatif sont autorisées.

95-038, a. 32.

-----